

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)**

---

**NO : 200-06-000225-188**

**LAURY HARVEY**

Demandeur

C.

**ARCTIC CAT INC.**

et

**ARCTIC CAT SALES INC.**

et

**YAMAHA MOTOR CANADA LTD. /**

**YAMAHA MOTEUR DU CANADA LTÉE**

et

**YAMAHA MOTOR CORPORATION,  
U.S.A.**

et

**YAMAHA MOTOR CO. LTD**

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION**

**(Article 590 C.p.c. et Règles 58 et 61 R.P.C.S.)**

(N/D : 67-209 : Action collective relative aux motoneiges)

---

**À L'HONORABLE JUGE DAMIEN ST-ONGE, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR  
ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES À CETTE AFFAIRE DANS LE  
DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

## I. INTRODUCTION

1. Le 19 octobre 2018, le Demandeur<sup>1</sup> a déposé contre les Défenderesses, au nom des personnes (« **Membres** ») formant le groupe visé par l'Action collective (« **Groupe** »), une *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de Représentant* (« **Demande** ») avec les pièces à l'appui, laquelle Demande a subséquemment été modifiée les 13 décembre 2018 et 19 décembre 2019, tel qu'il appert du dossier de Cour et de la description du Groupe :

*« Toute personne au Canada qui a acheté et/ou loué une motoneige équipée d'un moteur 7000 ou 1049cc conçue, développée, fabriquée, commercialisée et/ou vendue par l'une des Défenderesses (les "Motoneiges visées par le recours"\*\*\*).*

*\*\*\*Les Motoneiges visées par le recours sont les modèles suivants, des années 2014 à 2018 :*

- *De la marque Arctic Cat :*
  - *ZR 7000 LXR*
  - *ZR 7000 Sno Pro*
  - *ZR 7000 Limited*
  - *ZR 7000 El Tigre*
  - *ZR 7000 RR*
  - *Pantera 7000*
  - *Pantera 7000 Limited*
  - *M 7000 Sno Pro*
  - *XF 7000 Cross Country*
  - *XF 7000 Crosstour*
  - *XF 7000 High Country*
  - *XF 7000 Limited*
  - *XF 7000 LXR*
  - *XF 7000 Sno Pro*
  - *XF 7000 Cross Country Sno Pro*
  
- *De la marque Yamaha :*
  - *La série Viper »*

(les modèles susmentionnés sont collectivement désignés ci-après comme étant les « **Motoneiges visées par le recours** »)

2. Pour l'essentiel, le Demandeur allègue au soutien de l'Action collective l'existence de Défaillances du démarreur fabriqué et installé dans les Motoneiges visées par le recours par les Défenderesses et réclame des dommages-intérêts pour le compte des Membres du Groupe;

---

<sup>1</sup> Les termes débutant par une majuscule non autrement définis ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de règlement nationale, **Pièce R-1**.

3. Les Défenderesses nient toute faute ou responsabilité;
4. Le 14 septembre 2020, au terme de discussions tenues confidentiellement et sous réserve des droits des Parties, une Entente de principe, **Pièce REG-1**, est intervenue entre les Parties pour mettre fin au litige les opposant, sous conditions de conclure et de faire approuver une entente de règlement définitif de portée nationale;
5. Le 22 janvier 2021, une entente de règlement nationale disposant de façon définitive de l'intégralité du litige est intervenue à la satisfaction des Parties, tel qu'il appert de l'Entente de règlement nationale et des Pièces REG-1 à REG-15 qui y sont jointes pour en faire partie intégrante (« **Entente de règlement nationale** »), **Pièce R-1**;
6. Par jugement prononcé le 8 mars 2021, le Tribunal a autorisé l'exercice de l'Action collective contre les Défenderesses, défini une Question commune, décrit le Groupe, approuvé le contenu ainsi que les modes de diffusion de l'Avis de préapprobation aux Membres du Groupe, accordé au Demandeur le statut de Représentant et désigné un Administrateur des réclamations, en l'occurrence EPIQ Global inc. (« **EPIQ** »), aux seules fins de l'Entente de règlement nationale et sous réserve des conditions stipulées à celle-ci et de celles stipulées dans le jugement du 8 mars 2021, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
7. L'Avis de préapprobation, pièces REG-11 et REG-12, a été publié entre le 22 mars et le 8 avril 2021 conformément aux ordonnances du Tribunal prononcées le 8 mars 2021, tel qu'il appert des Avis de préapprobation publiés, en liasse, **Pièce R-2**;
8. Les Membres du Groupe désireux de s'exclure du règlement proposé de l'Action collective devaient donc signifier leur décision à cet effet avant la Date limite pour s'exclure, soit le 21 avril 2021;
9. À cette date, l'Avocat du Groupe et l'Administrateur des réclamations EPIQ n'avaient reçu aucune demande d'exclusion, tel qu'il appert notamment du rapport d'EPIQ à cet égard, **Pièce R-3**;
10. Les Membres du groupe visé par le règlement désireux de s'opposer à l'approbation du règlement proposé de l'Action collective devaient signifier leur intention à cet effet avant l'expiration du délai d'opposition prescrit à cette fin, soit le 4 juin 2021 à 17 h;
11. À cette date, aucun Membre du groupe visé par le règlement n'avait valablement signifié à l'Avocat du Groupe ni à l'Administrateur des réclamations EPIQ son intention de s'opposer au règlement proposé de l'Action collective, tel qu'il appert notamment du rapport d'EPIQ à cet égard, **Pièce R-4**;

12. Par la présente, conformément à la loi et à l'Entente de règlement nationale, le Demandeur demande au Tribunal d'approuver l'Entente de règlement nationale intervenue entre les Parties en l'instance, y compris l'approbation :
- a) du Formulaire de réclamation, **Pièce REG-4**;
  - b) du Programme d'avis aux fins de l'Avis de règlement, **Pièce REG-7**;
  - c) de l'Avis de règlement, **Pièces REG-13 et REG-14**.

## **II. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE R-1 PROPOSÉE**

13. L'Entente de règlement nationale proposée prévoit l'octroi d'Indemnités de règlement valables pour une Période de réclamation de deux ans, sous réserve des modalités et des conditions qui y sont stipulées. Plus spécifiquement, en contrepartie des quittances et renonciations convenues, le Membre du groupe visé par le règlement :
- a) qui est propriétaire ou qui loue une Motoneige qui n'a pas atteint la Distance maximale parcourue de 30 000 kilomètres peut se prévaloir de son droit de se faire installer la Correction permanente du démarreur **sans frais** (Réclamation de catégorie 1 – Programme de réparation prolongé);
  - b) qui, avant le 14 septembre 2020, a fait reprogrammer l'unité de contrôle du démarreur d'une Motoneige aux termes de certains Bulletins de service peut avoir le droit de recevoir un Crédit de **80 \$ CAD** ou de **160 \$ CAD** (Réclamation de catégorie 2 – Crédit pour les travaux de réparation);
  - c) qui, avant le 14 septembre 2020, a engagé des Dépenses indemnisables à la suite d'une Défaillance du démarreur d'une Motoneige peut avoir le droit de recevoir un Crédit de **200 \$ CAD** par Incident, jusqu'à concurrence de trois Incidents, pour un Crédit maximum combiné de **600 \$ CAD** (Réclamation de catégorie 3 – Dépenses indemnisables);
  - d) qui, au moment pertinent : (1) avait le statut d'Ancien propriétaire et (2) avait vendu sa Motoneige à une date qui est postérieure à la situation pour laquelle des Crédits sont offerts, peut avoir le droit de recouvrer, sur une base individuelle, **un montant payable en espèces correspondant à la valeur combinée des Crédits** qu'il aurait autrement eu le droit de recevoir et d'appliquer pendant la Période de réclamation (Réclamation de catégorie 4 - Indemnités de règlement aux Anciens propriétaires).
14. Ces Indemnités de règlement peuvent être cumulées par un même Membre du groupe visé par le règlement, selon ses circonstances propres, pour un montant

agrégé en espèces ou sous forme de Crédits variant de **80 \$ CAD à 760 \$ CAD**, en sus de l'installation de la Correction permanente à la charge des Défenderesses;

15. Les Crédits octroyés sont applicables à l'encontre d'une vaste gamme d'Opérations possibles sur des biens et services offerts en ligne ou en magasin dans le cours normal et prévisible de l'utilisation d'une Motoneige, **Pièce REG-3**, et ce, dès la Date de la confirmation du droit à ces Crédits par EPIQ et jusqu'à la Date limite des réclamations;
16. Tout solde non utilisé d'un Crédit, s'il en est, à la Date limite des réclamations sera convertible en espèces et versé au Membre du groupe visé par le règlement qui en est détenteur sous la forme d'une somme forfaitaire;
17. Par ailleurs, l'Entente de règlement nationale proposée repose sur un processus de réclamation administré à l'échelle canadienne, dans les deux langues officielles du Canada, par EPIQ, une entreprise indépendante spécialisée en ces matières;
18. Ce processus cherche à régir de façon simple, rapide et efficace l'administration des Réclamations des Membres du groupe visé par le règlement, mettant à profit des moyens technologiques adaptés et un vaste réseau de Concessionnaires autorisés aux fins de la mise en œuvre de l'Entente;
19. À titre illustratif :
  - a) aux fins de l'Installation gratuite de la Correction permanente (Réclamation de catégorie 1), un Membre du groupe visé par le règlement pourra communiquer et prendre les arrangements requis directement avec le Concessionnaire le plus proche de son domicile ou de son choix, sans autre formalité ni présentation préalable d'une preuve d'éligibilité à ce bénéfice;
  - b) aux fins des Crédits pour les travaux de réparation (Réclamation de catégorie 2), un Membre du groupe visé par le règlement pourra efficacement vérifier, confirmer ou établir son éligibilité à ce bénéfice sur la base d'une liste des Motoneiges visées par le recours préétablie par les Défenderesses accessible en ligne, et rapidement soumettre sa Réclamation en ligne au moyen d'un formulaire électronique (Formulaire de réclamation, Pièce REG-4); et
  - c) ce même formulaire électronique (Formulaire de réclamation, Pièce REG-4) pourra être utilisé et soumis par les Membres du groupe visé par le règlement aux fins des Crédits pour les Débours indemnisables (Réclamation de catégorie 3) et les paiements en espèces aux Anciens propriétaires (Réclamation de catégorie 4).

20. Il importe de noter que tous les frais d'administration, y compris les Frais liés aux Avis et les Frais d'administration des réclamations, sont entièrement à la charge des Défenderesses;
21. De même, tous les Honoraires et Honoraires supplémentaires de l'Avocat du Groupe autorisés par le Tribunal sont entièrement à la charge des Défenderesses;

III. **UN RÈGLEMENT JUSTE, RAISONNABLE ET DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT**

22. La transaction conclue dans le cadre d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*;
23. Avant d'approuver une transaction, le Tribunal doit être satisfait qu'elle est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe visé par le règlement, tenant compte de certains critères qu'il se doit d'appliquer avec flexibilité selon les circonstances spécifiques de l'affaire dont il est saisi, à savoir :
  - les probabilités de succès du recours;
  - l'importance et la nature de la preuve administrée;
  - les modalités, termes et conditions de la transaction;
  - la recommandation des avocats et leur expérience;
  - le coût anticipé et la durée probable du litige;
  - le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
  - la nature et le nombre d'objections à la transaction; et
  - la bonne foi des parties et l'absence de collusion.
24. Dans l'exercice de sa discrétion, le Tribunal doit garder à l'esprit que :
  - a) la transaction résulte de la négociation et d'un effort des Parties pour trouver un compromis raisonnable : le Tribunal ne doit pas exiger une transaction parfaite;
  - b) le Tribunal doit examiner la transaction sous l'angle des trois grands objectifs des actions collectives, soit économiser les ressources judiciaires, faciliter l'accès à la justice et modifier les comportements préjudiciables et;
  - c) les nouvelles règles de la procédure civile réaffirment et codifient l'importance des modes privés de prévention et de règlement des différends : le Tribunal ne doit refuser l'approbation d'un règlement que pour des motifs graves et sérieux;
  - d) la discrétion dont jouit le Tribunal n'est pas sans limite: le Tribunal accorde ou refuse l'approbation, mais ne peut la modifier;

- e) enfin, l'opposition de Membres du groupe visé par le règlement ne peut en soi faire obstacle à l'approbation de la transaction, ne s'agissant que l'un des critères pertinents à l'analyse du compromis proposé.
25. Pour les raisons plus amplement exposées dans son plan d'argumentation, le Demandeur soumet que l'Entente de règlement nationale proposée est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe visé par le règlement;

#### **IV. AVIS DE RÈGLEMENT ET PROGRAMME D'AVIS**

26. Les Parties à l'Entente de règlement nationale ont convenu du contenu et des modes de diffusion de l'Avis de règlement aux Membres du groupe visé par le règlement afin de les informer adéquatement, dans les deux langues officielles et sur tout le territoire du Canada :
- a) du contenu, de la portée et de l'approbation et de l'Entente de règlement nationale;
  - b) de leurs droits à réclamer les Indemnités de règlement à l'égard desquelles ils sont éligibles et de la teneur des procédures, conditions, modalités et délais de réclamation pour chacune de ces Indemnités de règlement;
  - c) des sites et lieux accessibles aux fins d'obtenir copie et de soumettre, sur support papier ou électronique, le Formulaire de réclamation et les documents requis au soutien d'une Réclamation; et
  - d) des moyens de communication avec l'Administrateur des réclamations EPIQ et avec l'Avocat du Groupe.
27. Le Formulaire de réclamation, Pièce REG-4, le Programme d'avis, Pièce REG-7 de l'Avis de règlement, Pièces REG-13 et REG-14 sont soumis au Tribunal pour approbation;

#### **V. FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

28. Aux fins des Réclamations de catégorie 1, l'Entente de règlement nationale prévoit une réparation en nature offerte aux Membres du groupe visé par le règlement, ce qui ne donne lieu à aucun prélèvement du *Fonds d'aide aux actions collectives* («**FAAC**») en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* («**Règlement** »);
29. Aux fins des Réclamations de catégories 2 et 3, l'Entente de règlement nationale prévoit, sous certaines conditions, l'octroi de Crédits aux Membres du groupe visé par le règlement qui ne correspondent pas à des réclamations liquidées sujettes à un prélèvement du FAAC en vertu du Règlement;

30. Par contre, le solde inutilisé d'un Crédit, s'il en est, convertible en espèces, exigible sur une base individuelle et liquidée à la Date limite des réclamations en conformité avec les articles 5.2 b) ou 5.3 c) de l'Entente de règlement nationale est sujet au prélèvement d'un montant individuel correspondant à 2% de ce solde, payable au FAAC par l'Administrateur des réclamations sur production de son rapport final établissant les soldes créditeurs valablement constitués par les Membres du groupe visé par le règlement aux termes de l'Entente de règlement nationale;
31. De même, aux fins des Réclamations de catégorie 4, un montant exigible en espèces par un Ancien propriétaire, sur une base individuelle, en conformité avec l'article 5.4 de l'Entente de règlement nationale, est sujet au prélèvement d'un montant individuel correspondant à 2 % de ce montant payable au FAAC par l'Administrateur des réclamations au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle l'Administrateur des réclamations détermine que l'Ancien propriétaire a le droit de recevoir ce paiement en espèces;
32. Aucun autre montant n'est dû au FAAC en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collection* et ses règlements d'application;
33. La Demande a été notifiée au FAAC en conformité avec les Règles 58 et 61 R.P.C.S.;

## **VI. CONCLUSIONS**

34. Considérant ce qui précède, le Demandeur soumet respectueusement et sans réserve que l'Entente de règlement nationale est juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe visé par le règlement et demande au Tribunal de l'approuver.

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande;

**DÉCLARER** que, pour l'application du jugement à être rendu, au surplus des définitions utilisées dans celui-ci, les définitions contenues dans l'Entente de règlement nationale jointe à titre de Pièce R-1 s'appliquent et y sont incorporées par renvoi;

**DÉCLARER** qu'en cas de conflit entre le jugement à être rendu et l'Entente de règlement nationale, le jugement prévaudra;

**DÉCLARER** que l'Entente de règlement nationale est valide, juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe visé par le règlement;

**DÉCLARER** que l'Entente de règlement nationale constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec* et que ce jugement lie toutes les Parties et tous les Membres du groupe visé par le règlement;



**APPROUVER** l'Entente de règlement nationale conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNER** qu'elle soit mise en œuvre en conformité avec ses termes;

**DÉCLARER** que l'ensemble de l'Entente de règlement nationale R-1 fait partie intégrante du présent jugement;

**DÉCLARER** qu'à compter de la Date de règlement, les Renonciateurs libèrent entièrement et à jamais les Renoncitaires des Réclamations quittancées;

**ORDONNER** que les Indemnités de règlement prévues à l'Entente de règlement nationale soient distribuées conformément à celle-ci;

**DÉCLARER** qu'aux fins de la mise en œuvre et de l'administration de l'Entente de règlement nationale et des décisions prises par l'Administrateur des réclamations, le Tribunal conservera un rôle de supervision et de direction, selon ce que les circonstances peuvent exiger, et les Parties reconnaissent la compétence du Tribunal à ces fins, sous réserve des modalités énoncées dans l'Entente de règlement nationale et du jugement à être rendu;

**MAINTENIR** la désignation d'EPIQ Global inc. à titre d'Administrateur des réclamations aux fins de gérer le Programme d'avis, le traitement des réclamations et la distribution des sommes payables en espèces aux Membres du Groupe visé par le règlement, et remplir les autres fonctions, rôles et responsabilités de l'Administrateur des réclamations prévues dans l'Entente de règlement nationale;

**DÉCLARER** que toutes les informations reçues des Membres du groupe visé par règlement, recueillies, utilisées et conservées par l'Administrateur des réclamations aux fins de l'administration de l'Entente de règlement nationale, soient protégées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*<sup>2</sup>, et que les informations fournies par les Membres du groupe visé par le règlement sont strictement privées et confidentielles et ne seront pas divulguées sans le consentement écrit exprès du Membre du groupe visé par le règlement concerné, sauf en conformité avec l'Entente de règlement nationale ou les ordonnances du Tribunal;

**ORDONNER** à l'Administrateur des réclamations de fournir au Tribunal tous les rapports et tous les autres renseignements que celui-ci pourrait demander;

**DÉCLARER** que les Renonciateurs n'ont aucune responsabilité ou obligation quelconque quant à l'administration de l'Entente de règlement nationale.

**ORDONNER** que le montant à être prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, sur le solde inutilisé d'un Crédit émis en conformité avec les articles 5.2 b) ou 5.3 c) de l'Entente de règlement nationale sera établi et calculé conformément à l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et à l'article 1(3)

---

<sup>2</sup> L.C. 2000, ch. 5

du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* et sera payable en argent au Fonds d'aide aux actions collectives par l'Administrateur des réclamations EPIQ sur production de son rapport final établissant les soldes créditeurs valablement constitués;

**ORDONNER** que le montant à être prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, sur un montant exigible en espèces par un Ancien propriétaire en conformité avec l'article 5.4 de l'Entente de règlement nationale sera établi et calculé conformément à l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et à l'article 1(3) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* et sera payable en argent au Fonds d'aide aux actions collectives par l'Administrateur des réclamations au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle l'Administrateur des réclamations détermine que l'Ancien propriétaire a le droit de recevoir ce montant en espèces;

**DÉCLARER** que, dans l'éventualité où l'Entente de règlement nationale était résiliée conformément à ses termes et conditions, le jugement à intervenir devra être déclaré nul et non avenu et n'aura aucun effet comme s'il n'avait jamais existé, sur présentation d'une demande et après avis aux Parties à cet effet;

**APPROUVER** substantiellement la forme et le contenu de l'Avis de règlement, en français et en anglais, **Pièces REG-13 et REG-14**.

**APPROUVER** le Programme d'avis, **Pièce REG-7** et **ORDONNER** que l'Avis de règlement soit publié et diffusé substantiellement en conformité avec celui-ci.

**APPROUVER** substantiellement la forme et le contenu du Formulaire de réclamation, en français et en anglais, **Pièce REG-4**;

**DÉCLARER** que par le jugement à être rendu, l'Action collective est réglée hors Cour;

**ORDONNER** aux Parties de rendre compte de façon diligente de l'exécution du jugement à être rendu et **INDIQUER** que le Tribunal demeure saisi de l'exécution de l'Entente de règlement nationale jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

**LE TOUT** sans frais de justice.

Québec, le 11 juin 2021

*Siskinds, Desmeules*

---

**SISKINDS DESMEULES AVOCATS**

(Me Karim Diallo)

karim.diallo@siskinds.com

Avocats du Demandeur Laury Harvey et des  
Membres du Groupe visé par le règlement qu'il  
représente

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

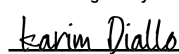
Je, soussigné Karim Diallo, avocat, exerçant ma profession au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats du Demandeur en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais, au meilleur de ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ, à Québec, le 11 juin 2021

En considération des mesures d'urgence sanitaires actuelles, je signe la présente déclaration à distance et je demande qu'elle soit reconnue comme étant un original.


DocuSigned by:

  
KARIM DIALLO

Je, Christine Béland, employée de Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l., ayant une place d'affaires au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, affirme avoir vérifié l'identité de la personne déclarante avec son permis de conduire et l'avoir vue signer la présente déclaration sous serment par vidéoconférence le 11 juin 2021, à 13h25 heures.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MON TOUR, à Québec, le 11 juin 2021

DocuSigned by:

  
CHRISTINE BÉLAND (#177805)  
Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts judiciaires du Québec

---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT DU DEMANDEUR LAURY HARVEY

---

Je, soussigné, Laury Harvey, domicilié et résidant au 3, rue Noël, Plessisville (Québec), G6L 2Y4, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le demandeur dans le cadre des procédures déposées dans le présent dossier;
2. J'ai signé le document intitulé « Mandat/Convention d'honoraires conditionnels » par lequel je confirmais le mandat au cabinet Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. de me représenter et d'entreprendre toutes les démarches et procédures en vue d'obtenir un dédommagement en raison des allégations contenues à la demande en autorisation dans le présent dossier;
3. Sans une telle action collective je n'aurais jamais entrepris quelques démarches judiciaires que ce soit vu les coûts importants liés à la conduite de tels recours complexes;
4. Je suis informé que les défenderesses ont accepté de régler cette affaire dans le cadre d'une Entente de règlement nationale conclue le 22 janvier 2021 dénoncée sous R-1;
5. J'ai pris connaissance des paramètres de l'Entente de règlement nationale et je comprends la portée de ce document;
6. J'ai lu les demandes pour obtenir l'approbation de l'Entente de règlement nationale, du Protocole de Distribution (Annexe A), de l'Avis de règlement et du formulaire de réclamation aux membres;
7. Je suis en accord avec le contenu de ces demandes ainsi que les conclusions recherchées;
8. Vu ce qui précède, j'ai donné instructions au cabinet Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. de requérir de cette Cour l'approbation de l'Entente de règlement, du Protocole de Distribution, de l'avis aux membres et des formulaires de réclamation ainsi que de leurs honoraires et débours;
9. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais, au meilleur de ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ, à Plessisville, le 11 juin 2021

En considération des mesures d'urgence sanitaire actuelle, je signe la présente déclaration à distance et je demande qu'elle soit reconnue comme étant un original.

DocuSigned by:

*Monsieur Laury Harvey*

LAURY HARVEY

Je, Christine Béland, employée de Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l., ayant une place d'affaires au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, affirme avoir vérifié l'identité de la personne déclarante avec son permis de conduire et l'avoir vue signer la présente déclaration sous serment par vidéoconférence le 11 juin 2021, à 13h20 heures.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MON TOUR, à Québec, le 11 juin 2021

DocuSigned by:

*Christine Béland*

CHRISTINE BÉLAND (#177805)

Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts judiciaires du Québec

---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussignée, Frédérique Langis, avocate, exerçant ma profession au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats du demandeur en la présente instance;
2. Au cours de l'été 2020, j'ai contacté certains membres potentiels du groupe, dont nous avons les coordonnées, par téléphone, afin d'obtenir plus d'information sur les problèmes et dommages qu'ils ont pu subir dans le cadre de la présente action collective;
3. Parmi les membres du groupe que j'ai pu contacter, j'ai constaté que la majorité d'entre eux bénéficiait d'une garantie ou d'une assurance couvrant le coût des travaux et de la main-d'œuvre nécessaires pour la réparation du démarreur, lorsqu'une défaillance du démarreur a pu se produire;
4. Ainsi, pour ceux-ci, les sommes réellement déboursées ont souvent été limitées à des coûts de transports, des montants versés à des connaissances pour de l'aide reçue suite à la défaillance du démarreur, des frais de repas ou d'hébergement, ou le coût de franchise d'une police d'assurance;
5. Donc, et suivant mes entretiens, le montant de 200\$ offert à titre de crédit pour cette catégorie d'indemnisation, soit les membres de la Catégorie 3, apparaît juste et raisonnable, en ce qu'il compensera adéquatement la majorité de ces membres, lorsque l'on tient compte des déboursés qu'ils ont pu devoir assumer dans le cadre d'une défaillance du démarreur;
6. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais, au meilleur de ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ, à Québec, le 11 juin 2021

En considération des mesures d'urgence sanitaires actuelles, je signe la présente déclaration à distance et je demande qu'elle soit reconnue comme étant un original.

DocuSigned by:  
  
FRÉDÉRIQUE LANGIS

Je, Christine Béland, employée de Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l., ayant une place d'affaires au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, affirme

avoir vérifié l'identité de la personne déclarante avec son permis de conduire et l'avoir vue signer la présente déclaration sous serment par vidéoconférence le 11 juin 2021, à 13h30 heures.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MON TOUR, à Québec, le 11 juin 2021

DocuSigned by:

*Christine Béland*

---

CHRISTINE BÉLAND (#177805)

Commissaire à l'assermentation

pour tous les districts judiciaires du Québec



---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

Destinataires :

Me Frikia Belogbi  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514 393-2087  
Télécopieur : 514 864-2998  
faac@justice.gouv.qc.ca

Mes Vincent Rochette, Eric Dunberry et Élif Olaf  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L./S.R.L.  
2828, boulevard Laurier, bureau 1500  
Québec (Québec) G1V 0B9  
Téléphone : 418 640-5921  
Télécopieur : 418 640-1500  
vincent.rochette@nortonrosefulbright.com  
eric.dunberry@nortonrosefulbright.com  
elif.olaf@nortonrosefulbright.com

Avocats des Défenderesses Arctic Cat Inc., Arctic Cat  
Sales Inc. et Textron Inc.

Mes Anne Merminod et Stéphane Pitre  
Borden Ladner Gervais  
1000, rue De La Gauchetière Ouest, suite 900  
Montréal (Québec) H3B 5H4  
Téléphone : 514 879-1212  
Télécopieur : 514 954-1905  
amerminod@blg.com  
spitre@blg.com

Avocats des Défenderesses Yamaha Moteur du Canada  
Itée, Yamaha Motor Corporation, USA et Yamaha Motor  
Co. Ltd.

**PRENEZ AVIS** que la présentation de la demande pour obtenir l'approbation de l'Entente de règlement nationale, de l'Avis de règlement et du Formulaire de réclamation se tiendra au Palais de justice de Québec, le **18 juin 2021, à partir de 9h**, dans la salle d'audience virtuelle Teams assignée à l'Honorable Damien St-Onge, i.c.s.

Québec, le 11 juin 2021

*Siskinds, Desmeules*

---

**SISKINDS DESMEULES AVOCATS**

(Me Karim Diallo)

karim.diallo@siskinds.com

Avocats du Demandeur Laury Harvey et des  
Membres du Groupe visé par le règlement qu'il  
représente

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

---

## LISTE DES PIÈCES

---

- Pièce R-1 :** Entente de règlement nationale et Pièces REG-1 à REG-15;
- Pièce R-2 :** En liasse, Avis de préapprobation publiés entre le 22 mars et le 8 avril 2021;
- Pièce R-3 :** Rapport en date du 23 avril 2021 de l'Administrateur des réclamations EPIQ sur les exclusions;
- Pièce R-4 :** Rapport en date du 4 juin 2021 de l'Administrateur des réclamations EPIQ sur les commentaires ou objections reçus des Membres du groupe visé par le règlement.

Québec, le 11 juin 2021

*Siskinds, Desmeules*

---

**SISKINDS DESMEULES AVOCATS**

(Me Karim Diallo)

karim.diallo@siskinds.com

Avocats du Demandeur Laury Harvey et des  
Membres du Groupe visé par le règlement qu'il  
représente

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE QUÉBEC**  
(Chambre des actions collectives)  
**COUR SUPÉRIEURE**

**NO : 200-06-000225-188**

---

LAURY HARVEY  
Demandeur

c.

ARCTIC CAT INC.

et

ARCTIC CAT SALES, INC.

et

YAMAHA MOTOR CANADA LTD. / YAMAHA  
MOTEUR DU CANADA LTÉE

et

YAMAHA MOTOR CORPORATION, U.S.A.

et

YAMAHA MOTOR CO. LTD

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

---

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE  
TRANSACTION**

---

**BB-6852**

Me Karim Diallo

**Casier 15**

**N/D : 67-209**

**SISKINDS DESMEULES** | Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

**TÉLÉPHONE** 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3542)

**TÉLÉCOPIEUR** 418-694-0281

**NOTIFICATION** notification@siskinds.com

[SISKINDS.com/qc](http://SISKINDS.com/qc)